



|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| Numéro de répertoire :<br><b>2019/</b>                     |
| Date du prononcé :                                         |
| Numéro de rôle :<br><b>18/ 3106/A</b>                      |
| Numéro audiorat :<br>18/4/01/308                           |
| Matière :<br>chômage travailleurs salariés                 |
| Type de jugement :<br>définitif contradictoire             |
| Liquidation au fonds : <b>OUI</b><br>(loi du 19 mars 2017) |

**Expédition**

|            |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le         | Le         |
| € :        | € :        |
| PC :       | PC :       |

**Tribunal du travail francophone de**  
**Bruxelles**  
**17ème Chambre**  
**Jugement**



**II. OBJET DU RECOURS DE MADAME XXX ET POSITION ET MOYEN DE CELLE-CI**

3. Madame XXX conteste 8 lettres qui lui ont été adressées par la C.A.P.A.C. le 10 avril 2018, lui demandant de rembourser les montants suivants qui lui auraient été payés indûment le 4 mai 2017 pour les mois indiqués :

- 3,80 € pour le mois de juin 2011,
- 11,40 € pour le mois de juillet 2011,
- 12,16 € pour le mois d'août 2011,
- 11,40 € pour le mois de septembre 2011,
- 11,78 € pour le mois d'octobre 2011,
- 11,40 € pour le mois de novembre 2011,
- 11,78 € pour le mois de décembre 2011,
- 11,78 € pour le mois de janvier 2011.

La C.A.P.A.C. prétend justifier ces demandes de remboursement par le fait que l'O.N.Em. n'aurait pas approuvé ces montants.

4. Madame XXX conteste ces demandes de remboursement en se prévalant du fait qu'elle a « *dû se battre pendant longtemps pour obtenir son dû* » (pour reprendre les termes exacts qui ont été utilisés par Monsieur [redacted] lors de l'audience de plaidoirie), et qu'elle ne peut à présent être tenue pour responsable des erreurs qui auraient été commises par la C.A.P.A.C. dans le calcul des allocations dont elle a fini par obtenir le bénéfice.

**III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA C.A.P.A.C. ET POSITION ET MOYENS DE CELLE-CI**

5. Aux termes de ses conclusions, la C.A.P.A.C. demande au Tribunal de condamner Madame XXX à lui rembourser la somme de 85,50 € qu'elle aurait perçue par erreur.

L'erreur commise serait la suivante : à l'issue d'une première procédure judiciaire dont elle avait pris en son temps l'initiative à l'encontre de l'O.N.Em., Madame XXX a été admise au bénéfice des allocations de chômage à partir du 21 juin 2011 et la C.A.P.A.C. a été autorisée par l'O.N.Em. à l'indemniser selon le code 3/47B1 par une carte d'allocations du 7 mars 2017 ; la C.A.P.A.C. a cependant payé les arriérés dus à Madame XXX pour les mois de juin 2011 à janvier 2012 en appliquant le barème applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2012 alors qu'elle aurait dû appliquer le barème en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 ; l'O.N.Em. a rejeté ces paiements à concurrence de la différence entre les deux barèmes considérés.

La C.A.P.A.C. invoque à l'appui de sa demande reconventionnelle les articles 167, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de même que la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

#### IV. RECEVABILITE DU RECOURS

6. La requête de Madame XXX a été introduite dans le délai de 3 mois prévu par les articles 7, § 11, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social.

Le recours dirigé contre les demandes de remboursement de la C.A.P.A.C. est donc recevable.

7. La demande reconventionnelle de la C.A.P.A.C. a quant à elle été introduite dans le délai de 3 ans prévu par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ce délai ne commençant à courir que le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les allocations dont le remboursement est demandé ont été payées.

La demande reconventionnelle de la C.A.P.A.C. est donc également recevable.

#### V. DISCUSSION

##### V.1. En droit : dispositions et principes applicables

##### V.1.a. Quant aux dispositions applicables

##### (i) L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

8. Selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre portant réglementation du chômage, « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

Cette disposition ne peut cependant trouver à s'appliquer que dans le respect des autres dispositions en vigueur et, notamment, des dispositions examinées ci-après.

##### (ii) L'article 17 de la charte de l'assuré social

9. Il importe tout d'abord de préciser que la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social est applicable, comme telle et à tout le moins *a priori* et sauf disposition spéciale contraire, tant à l'O.N.Em. qu'aux organismes de paiements<sup>1</sup>.

10. Selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, la rectification d'une décision entachée d'une erreur de

---

<sup>1</sup> Voir notamment à ce propos et pour ce qui concerne plus particulièrement son application aux organismes de paiement, dont la C.A.P.A.C. : M. Simon, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », J.T.T. 2017, p. 197 et suivantes, n°2.

droit ou matérielle produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet ; la rectification opère ainsi en principe avec effet rétroactif.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa dispose cependant que lorsque l'erreur à l'origine de la rectification est due à l'institution de sécurité sociale, la rectification ne produit ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification de la nouvelle décision si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu précédemment ; la rectification qui intervient à la suite d'une erreur commise par une institution de sécurité sociale opère ainsi en principe sans effet rétroactif lorsqu'elle est défavorable à l'assuré social, en manière telle que celui-ci peut conserver les allocations qui lui ont été paiement indûment avant la rectification.

Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17 de la charte de l'assuré social, la rectification opère cependant toujours avec effet rétroactif « *si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation* » (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17).

Cette dernière disposition vise « *essentiellement l'hypothèse de la fraude, du dol ou du cas dans lequel l'assuré social s'est abstenu de procéder à une déclaration qui lui incombe, soit en vertu de la législation applicable, soit en vertu d'un engagement antérieur* »<sup>2</sup>.

Il est par ailleurs généralement considéré que c'est à l'institution de sécurité sociale qu'il revient de prouver que l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à toute ou partie de la prestation qui lui a été octroyée par erreur<sup>3</sup>.

(iii) L'article 2 de la charte de l'assuré social

11. Cette disposition définit comme suit la « décision » visée notamment par l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 : « *l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs assurés sociaux* ».

(iv) L'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

12. L'article 149, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dispose qu'en application de l'article 17 de la charte de l'assuré social, l'O.N.Em. peut revoir d'office une décision ou le droit aux allocations :

---

<sup>2</sup> H. Mormont et J. Martens, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2008/1, n° 75, p. 69.

<sup>3</sup> Voir notamment à ce propos : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 653 et suivantes, n° 14.

- avec effet rétroactif, « à la date de l'octroi erroné ou irrégulier ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que les allocations ont été accordées sans erreur du bureau de chômage » (point 4° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 149, § 1<sup>er</sup>),
- sans effet rétroactif, « à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable après la remise à la poste de la lettre par laquelle conformément à l'article 146, la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après l'envoi de la décision à l'organisme de paiement, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau de chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie » (point 2° du 1<sup>er</sup> alinéa),
- mais avec effet rétroactif néanmoins, même dans ce dernier cas, « lorsque la décision erronée a donné lieu à un paiement d'allocations auquel l'assuré social n'avait pas droit et qu'il a conservé de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de l'allocation » (2<sup>ème</sup> alinéa, 2° de l'article 149).

La référence faite par cette dernière disposition à l'arrêté royal du 31 mai 1933 appelle évidemment les mêmes considérations que celles développées ci-avant, sous le point 9. du présent jugement, à propos de la référence déjà faite à cet arrêté royal par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17 de la charte de l'assuré social.

(v) L'article 18bis de la charte de l'assuré social et l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

**13.** L'article 18bis de la charte de l'assuré social autorise le Roi à déterminer les régimes de sécurité sociale « pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18 ».

**14.** Faisant application de cette disposition, l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que les décisions visées à l'article 164 de l'arrêté royal « ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte ».

Les décisions visées à l'article 164 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont les décisions d'élimination, de rejet ou de proposition de complément qui sont prises par l'O.N.Em. dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées par les organismes de paiement (article 164, § 3 et suivants).

Ces décisions peuvent donc opérer avec effet rétroactif.

(vi) L'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

15. Selon le point 3° du § 1<sup>er</sup> cette disposition, « *l'organisme de paiement est responsable [...] des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires* ».

Le cas échéant, il peut, toutefois, poursuivre la récupération des sommes payées indûment à la charge du chômeur, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa du § 2 de l'article 167.

16. Selon le point 4° du § 1<sup>er</sup> de cette même disposition, l'organisme de paiement est également responsable « *des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement* ».

Le cas échéant, il ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à la charge du chômeur, cette récupération étant expressément exclue en pareil cas par le 2<sup>ème</sup> alinéa du § 2 de l'article 167.

17. La question se pose évidemment de savoir si ces dispositions sont conformes à l'article 17 de la charte de l'assuré social, singulièrement en cas de paiement indu effectué à la suite d'une erreur de l'organisme de paiement.

V.1.b. Quant à la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière

18. Selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le 2<sup>ème</sup> alinéa du § 2 de l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est applicable que « *lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond [la] dépense [rejetée ou éliminée] existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement* »<sup>4</sup>.

Il en résulte que « *le juge ne peut refuser à l'organisme de paiement la récupération des sommes payées, même suite à une erreur de celui-ci, lorsque le chômeur n'avait pas effectivement droit à ces sommes* »<sup>5</sup>.

19. Certaines critiques ont été émises à l'encontre de cette jurisprudence, en ce qu'elle provoquerait « *une rupture manifeste avec la protection conférée aux assurés sociaux par l'article 17, alinéa 2 de la Charte* »<sup>6</sup> et ce, alors même que cette dernière disposition constitue « *un acquis assez fondamental* », « *à savoir la garantie de non récupération de l'indu perçu de bonne foi et en raison d'une erreur de l'administration* », laquelle n' « *est du reste [qu']une application légale du principe de légitime confiance* »<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Cass. 9 juin 2008, S.07.0113.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; voir également : Cass. 27 septembre 2010, S.09.0055.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) et Cass. 6 juin 2016, S.12.0028.F.

<sup>5</sup> T.T. Bruxelles, 17<sup>ème</sup> chambre, 26 juillet 2013, R.G. n° 11/11800/A, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>6</sup> M. Simon, précité, n° 5, *in fine*.

<sup>7</sup> H. Mormont, précité, n° 38 ; voir également : C.T. Liège, 13<sup>ème</sup> chambre, 6 décembre 2011, R.G. n° 2010/AN/193, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

Cela étant, par un arrêt prononcé le 6 juin 2016, la Cour de Cassation a encore confirmé sa jurisprudence sur cette question, tout en précisant que l'article 167, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'était pas discriminatoire à l'égard du « *chômeur qui fait, à la suite du contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment* » – lequel ne pourrait pas se prévaloir de l'article 17, alinéa 2 de la charte de l'assuré social pour contester le caractère rétroactif de la récupération dont il fait l'objet à l'intervention de son organisme de paiement, en raison de l'article 166, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – et ce, ni par rapport au « *chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations lui ont été octroyées indûment* », ni par rapport à l'« *assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice de prestations sociales revoit une décision entachée d'erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment* » – lesquels peuvent se prévaloir le cas échéant de l'article 17, alinéa 2 de la charte de l'assuré social –, au motif que la situation de ces différentes catégories de chômeurs ou d'assurés sociaux ne serait pas comparable<sup>8</sup>.

**V.1.c. Quant aux critiques (encore) formulées à l'encontre de cette jurisprudence de la Cour de cassation**

**20.** L'arrêt prononcé le 6 juin 2016 par la Cour de cassation n'a pas empêché certains de continuer à contester sa jurisprudence selon laquelle le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 167, § 2 de l'arrêté royal ne trouverait pas à s'appliquer en cas de paiement indu, en faisant valoir qu'elle « *ajoute une condition que le texte clair de cet article ne contient pas* », dès lors qu'« *à aucun moment, il n'est fait état d'une différence selon selon que le chômeur avait ou non effectivement droit aux paiements rejetés par l'O.N.Em.* » et que « *le seul critère est : s'agit-il exclusivement d'une erreur de l'organisme de paiement ?* »<sup>9</sup>.

**21.** D'autres ont par ailleurs continué à écarter purement et simplement l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans son ensemble, par application de l'article 159 de la Constitution, au motif qu'« *en tant qu'il élargit les possibilités de récupération [il] ne peut prévaloir sur l'article 17 de la Charte de l'assuré social* »<sup>10</sup> et/ou à nouveau pour cause de discrimination injustifiée<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> Cass. 6 juin 2016, S.12.0028.F, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>9</sup> M. Simon, précité, n° 9.

<sup>10</sup> C.T. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> chambre, 21 juin 2017, R.G. n° 2016/AB/8 ; à noter que cet arrêt parle de l'article 167, § 1<sup>er</sup> ; s'agissant toutefois de la problématique de la récupération à la charge du chômeur, la disposition concernée est bien l'article 167, § 2.

<sup>11</sup> C.T. Gand, 9 avril 2018, J.T.T. 2018, p. 469 ; C.T. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> chambre, 8 juin 2017, R.G. n° 2015/AB/1156, ce dernier arrêt écartant l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 après avoir écarté l'écarté l'article 166, § 2 pour cause de discrimination injustifiée ; ce dernier arrêt ne fait certes aucune référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2016 dont question ci-avant, sous le point 16. du présent jugement mais sa motivation n'en demeure pas moins solide et convaincant ;

Ainsi et notamment la Cour de travail de Liège s'est récemment prononcée en ce sens dans les termes suivants :

*« [...] cet article 167, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> [de l'arrêté royal du 25 novembre 1991] engendre une discrimination qui pèse sur le chômeur en raison du mécanisme de l'introduction et de la vérification des dépenses payées par un O.P. sur base de la décision de principe de l'ONEm et sous son contrôle (la carte d'allocation autorise et fixe le cadre de l'octroi qui est contrôlé ultérieurement) alors que du point de vue du chômeur, cette circonstance est totalement indifférente.*

*Ce chômeur se trouve, sous l'angle du droit aux prestations sociales et au regard des objectifs de la charte de l'assuré social, dans une situation très concrètement comparable à celle de l'assuré social qui reçoit un paiement indu de l'ONEm ou de toute autre institution de sécurité sociale qu'est d'ailleurs au même titre, un O.P., s'agissant d'un organisme coopérant à qui s'applique par ailleurs la charte de l'assuré social.*

*L'analyse de la discrimination qui commence par le test préalable de comparabilité doit, en effet, se réaliser au regard du but poursuivi par la règle générale de protection édictée en matière de sécurité sociale par l'article 17 de la charte de l'assuré social.*

*Il s'agit de prendre en considération deux catégories de personnes constituées toutes deux d'assurés sociaux et qui sont toutes deux concernées par une demande de récupération d'un indu qui résulte de la faute exclusive de l'institution de sécurité sociale : tous se trouvent dans la même situation.*

*[...]*

*Le seul fait que dans le cadre de l'article 164 de l'A.R. chômage, la décision de rejet de l'institution de droit public qu'est l'ONEm - qui va fonder la décision de récupération prise par l'O.P. - se rapporte à un paiement exécuté par l'O.P. au départ d'une carte d'allocation délivrée par l'ONEm, ne permet pas de valider une dérogation à la règle fondamentale voulue par le législateur qui repose sur la sécurité et sur la protection juridique des assurés sociaux.*

*Ce paiement repose, en outre, sur une décision de l'O.P. qui finalise l'octroi et détermine le montant à payer conformément au mécanisme spécifique de décision d'octroi des allocations et il s'agit, bien sûr, de considérer un paiement qui est conforme à cette procédure.*

*La différenciation retenue par la jurisprudence de la Cour de Cassation - qui ne semble pas envisager l'intervention de l'O.P. autrement que comme un acte d'exécution d'une décision d'octroi prise par l'ONEm - est artificielle pour un assuré social qui n'a pas choisi et ne peut choisir de recourir à un autre mécanisme que celui mis en place par l'article 164 de l'A.R. chômage.*

*Le chômeur se retrouve sans interlocuteur responsable, du seul fait de la « délégation » donnée par l'ONEm à l'O.P. or, cette délégation emporte une part de décision.*

*Si l'article 18bis permet d'introduire au niveau sectoriel une dérogation au principe général prévu par l'article 17 pour le mécanisme de vérification des dépenses - défini comme une prise de décision relative aux mêmes droits, à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées - c'est bien que ce mécanisme doit être, à défaut, analysé comme tout autre cas de révision d'une décision au sens de la charte de l'assuré social.*

*La différence de situation retenue par la Cour de Cassation pour exclure la comparabilité qui ouvre l'examen au fond de la question de la discrimination, repose sur les modalités du processus décisionnel d'octroi du droit aux allocations qui ne sont pas un critère déterminant ni pertinent au regard de l'objectif poursuivi.*

*Pour tout assuré social, recevoir un paiement (dont il n'est pas spécifié qu'il est perçu à titre d'avance ou sous une quelconque réserve) suite à l'introduction d'une demande équivalant à recevoir une décision d'octroi.*

*Ce paiement n'est que le reflet d'une décision combinée prise par l'ONEm (qui délivre une carte d'allocation) et l'organisme de paiement (qui paie et qui détermine à tout le moins le montant de l'allocation dans le cadre prédéfini).*

*Tous sont des assurés sociaux dont les droits sont gérés par des institutions de sécurité sociale et tous se trouvent donc dans une situation comparable.*

*Ils sont cependant traités de manière différente sans qu'une justification spécifique pertinente n'apparaisse pour interdire la récupération dans un cas et pas dans l'autre au regard du principe fondamental de sécurité juridique qui constitue l'objectif de cette réglementation.*

*Reconnaître une telle justification reviendrait à remettre le principe général en cause puisqu'aucune justification n'est spécifique à un secteur.*

*Les conséquences budgétaires, la complexité du droit, la complexité de la gestion des droits, la mouvance des situations des assurés sociaux, ... sont des facteurs présents dans tous les secteurs de la sécurité sociale pour tous les assurés sociaux.*

*[...]*

*L'analyse ne vaut bien sûr que pour un assuré social de bonne foi comme c'est le cas en l'espèce : il n'est pas démontré ni soutenu que Madame C., bénéficiaire du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, dans le cadre du paiement d'allocations de chômage complémentaires à ses revenus professionnels, savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit à ces allocations ou demi-allocations sur base d'un calcul mensuel variable, en présence de montants compatibles avec sa situation. Sous cet angle, la cour ne peut adhérer à la jurisprudence de la Cour de Cassation telle qu'elle résulte de son arrêt du 6 juin 2016 et en ce qu'elle exclut la discrimination subie par un assuré social confronté au mécanisme prévu par l'article 164 de l'arrêté royal chômage.*

*Tant l'article 166, alinéa 2, que l'article 167, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal engendrent une discrimination.*

*Ces articles doivent donc être écartés en application de l'article 159 de la Constitution au profit de l'application de l'article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social qui, sans cette dérogation, s'applique également à ce cas de révision ».*

22. La légalité même des articles 166 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est enfin également déniée par certains pour défaut de motivation adéquate de l'urgence invoquée à l'appui de leur adoption par deux arrêtés royaux du 30 avril 1999<sup>12</sup>.

#### V.1.d. Quant à la position du Tribunal sur la question

23. Le Tribunal estime pour sa part que la décision de procéder à la récupération d'allocations payées indûment par un organisme de paiement ne peut, comme telle, qu'être soumise au régime fixé par l'article 17 de la charte de l'assuré social et ce, pour les principaux motifs suivants :

- d'une part, la charte de l'assuré social s'applique tant aux organismes de paiement qu'à l'O.N.Em. ;
- d'autre part, les paiements effectués par les organismes de paiement constituent des décisions au sens du point 8° de l'article 2 de la charte de l'assuré social, en ce qu'il s'agit d'autant d'actes juridiques unilatéraux ayant pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un assuré social, à savoir un effet libératoire de l'organisme de paiement à l'égard du chômeur qui a droit à des allocations<sup>13</sup> ;

<sup>12</sup> Voir notamment : C.T. Liège 6 juin 2018, précité ; C.T. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> chambre, 21 juin 2017, précité ; C.T. Bruxelles 22 avril 2015, R.G. n° 2013/AB/858, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>13</sup> Voir notamment en ce sens : P. Van Ommeslaghe, in De Page, Traité de droit civil belge – Tome II, les obligations, Bruylant 2013, n° 704, 712 et 1394 ; selon cet auteur, c'est du reste précisément dans le régime juridique des actes unilatéraux que la répétition de l'indu trouve son fondement (n° 1398) ; la Cour de cassation s'est par ailleurs expressément prononcée sur le fait que le paiement constitue un acte juridique et non un simple fait matériel, dans un arrêt prononcé le 6 décembre 2006 (Pas. 2006, I, p. 2349).

- et enfin, les seules décisions au sens du point 8° de l'article 2 de la charte de l'assuré social qui ne constituent pas des « nouvelles décisions » pour l'application de l'article 17 de la charte, sont, aux termes mêmes de l'article 18bis de celle-ci, les décisions relatives à des droits sur lesquels une première décision est déjà intervenue mais qui sont prises à la suite de l'examen de la légalité des prestations payées en exécution de cette première décision, soit, en matière de chômage et selon les termes mêmes de l'article 166, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les seules décisions d'élimination, de rejet ou de proposition de complément qui sont prises par l'O.N.Em. dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées par les organismes de paiement ;

or, la décision prise par un organisme de paiement de procéder à la récupération d'allocations de chômage payées indûment à la suite d'une erreur de sa part ne constitue ni une décision de l'O.N.Em. puisqu'elle émane du seul l'organisme de paiement, ni même une décision prise dans le cadre de la vérification des dépenses puisqu'elle fait suite à une telle décision.

La décision de procéder à la récupération d'allocations payées indûment par un organisme de paiement constitue donc bien une « nouvelle décision » pour l'application de l'article 17 de la charte de l'assuré social (et ce, non par rapport à la décision d'octroi prise précédemment par l'O.N.Em. mais par rapport au paiement effectué par l'organisme de paiement), soit une décision qui ne peut précisément produire aucun effet lorsque (1) l'indu résulte d'une erreur de l'organisme de paiement et lorsque (2) le chômeur ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à la prestation qui lui a été payée.

**24.** Le Tribunal estime en conséquence que l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est effectivement contraire à l'article 17 de la charte de l'assuré social en ce qu'il permet, selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la récupération des allocations payées indûment à la suite d'une erreur de l'organisme de paiement même lorsque le chômeur ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'il n'avait pas droit aux allocations qui lui ont été payées indûment.

L'application de cette disposition doit, en conséquence, être écartée en pareille hypothèse, conformément à l'article 159 de la Constitution.

**25.** En décider autrement serait en outre et en tout état de cause discriminatoire et, partant, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et ce, pour les motifs qui ont été clairement exprimés par la Cour du travail de Liège dans son arrêt précité du 6 juin 2018, auxquels le Tribunal se rallie pleinement pour autant que de besoin.

**26.** Le Tribunal entend enfin et pour autant que de besoin préciser que l'analyse retenue ci-avant n'est pas contraire à l'article 18bis de la charte de l'assuré social tel que mis en œuvre en matière de chômage par l'article 166, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, puisqu'elle ne permet pas pour autant aux chômeurs de contester les décisions de rejet prises par l'O.N.Em. dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées par les organismes de paiement.

Elle se contente simplement de délaisser à la charge des organismes de paiement les allocations qu'ils ont eux-mêmes payées par erreur aux chômeurs, sauf lorsque lorsque ceux-ci savaient ou devaient savoir qu'ils n'avaient pas droit à ces allocations.

**V.2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce**

**27.** Il convient tout d'abord de constater qu'il n'est pas contesté ni du reste contestable comme tel que c'est à la suite d'une erreur faite par la C.A.P.A.C. quant au barème applicable aux allocations qui étaient dues à Madame XXX pour les mois de juin 2011 à janvier 2012, que celle-ci a perçu les montants dont le remboursement lui est réclamés par la C.A.P.A.C. aux termes des lettres contestées et dans le cadre de la présente procédure.

Il n'est donc pas contesté ni contestable non plus que c'est de manière indue que Madame XXX a perçu ces montants.

**28.** Cela étant, il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que Madame XXX savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit à la totalité des montants qui lui ont été payés par la C.A.P.A.C. ; tout porte au contraire à croire qu'elle pouvait penser de bonne foi que les montants qui lui ont été payés correspondaient à ceux qui lui étaient dus et ce, d'autant plus qu'elle prétendait à leur paiement depuis de longues années et qu'ils lui furent apparemment payés en une fois.

Le Tribunal estime en conséquence que la C.A.P.A.C. n'est pas fondée à réclamer à Madame XXX le remboursement des montants qu'elle lui a payés par erreur, à peine de méconnaître l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 et/ou les articles 10 et 11 de la Constitution.

**V.3. En conclusion**

**29.** Madame XXX ne doit pas rembourser les montants qui lui sont réclamés par la C.A.P.A.C.

**VI. DECISION DU TRIBUNAL - DISPOSITIF DU JUGEMENT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme de l'Auditorat du travail,

**1. Sur le recours de Madame XXX :**

Déclare ce recours recevable et fondé et, en conséquence :

**Annule les demandes de remboursement contestées ;**

**2. Sur la demande reconventionnelle de la C.A.P.A.C. :**

Déclare cette demande recevable mais non fondée et, en conséquence :

**Déboute la C.A.P.A.C. de ses prétentions à l'égard de Madame XXX ;**

Et condamne la C.A.P.A.C. aux dépens, non liquidés par Madame XXX (mais à l'exclusion de toute indemnité de procédure, Madame XXX ne s'étant fait ni représenter ni assister par un avocat dans le cadre de la présente procédure), de même qu'au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 17<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

|                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| Mme Agnès THEUNISSEN | Juge,                    |
| Mme Anne GATHOYE     | Juge social employeur,   |
| M. Freddy GATHOYE    | Juge social travailleur, |

Et prononcé en audience publique du  
à laquelle était présent :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Mme AGNES THEUNISSEN,        | Juge,     |
| assistée par Mariline ARGANO | Greffier. |

|                      |                    |          |
|----------------------|--------------------|----------|
| Le Greffier délégué, | Les Juges sociaux, | La Juge, |
|----------------------|--------------------|----------|

M.ARGANO

A. GATHOYE – F. GATHOYE

A.THEUNISSEN